

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4333>

Boue sur la chaussée déposée par les camions d'une société privée : responsabilité de la commune engagée

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 7 novembre 2013

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

Une commune peut-elle être reconnue responsable de l'accident survenu au conducteur d'un deux-roues qui a glissé sur une plaque de boue déposée sur la chaussée par les engins de chantier d'une entreprise privée ?

[\[1\]](#)

Qui : d'une part c'est à la commune d'assumer les dépenses d'entretien des voies communales, d'autre part il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police, de signaler les dangers auxquels les usagers sont exposés. La circonstance que la boue ait été déposée par le camion d'une entreprise privée travaillant sur un chantier privé n'est pas de nature à exonérer la collectivité. Ainsi une commune est reconnue responsable de l'accident survenu au conducteur d'un scooter qui a perdu le contrôle de son véhicule dans de telles circonstances bien que la commune ait à plusieurs reprises attiré l'attention du gérant de la société sur la nécessité de procéder au nettoyage de la voie. La responsabilité de la commune n'est cependant reconnue qu'à hauteur de 75%, la faute de la victime l'exonérant du quart restant. Le juge administratif se déclare incompétent pour statuer sur l'appel en garantie exercé par la commune contre l'entreprise fautive, celle-ci n'ayant ni la qualité de maître d'ouvrage ni celle de maître d'œuvre de l'ouvrage en cause.

Un cyclomotoriste est victime d'un accident après avoir glissé sur des traces de boue présentes sur la chaussée et provenant de camions intervenant sur le chantier d'une société privée.

La victime recherche alors la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal de la voie publique, et pour défaillance dans l'exercice du pouvoir de police du maire.

Pour sa défense, la commune, fait valoir que des agents ont été dépêchés sur le chantier à plusieurs reprises afin

d'attirer l'attention du gérant de la société sur la nécessité de procéder au nettoyage de la rue compte tenu des risques d'accident mais que ces alertes sont restées lettre morte.

Insuffisant lui répond le juge : face à l'inertie de la société privée, la commune devait procéder au nettoyage de la chaussée ou, à tout le moins, mettre en place une signalisation de la zone à risque.

Sa responsabilité est donc reconnue à hauteur de 75%, la faute de la victime l'exonérant du quart restant. En effet, la victime empruntait la route de manière habituelle et à une heure de bonne visibilité. L'accident est donc partiellement imputable à son manque d'attention et de discernement.

L'appel en garantie exercée par commune contre la société privée est par ailleurs rejeté : les juges se déclarent incompétents pour statuer sur une demande dirigée contre une personne privée, qui n'a ni la qualité de maître d'ouvrage ni celle de maître d'œuvre de l'ouvrage en cause.

[Tribunal administratif de Melun, 18 septembre 2013, N° 1104994/8](#)



PS:

- La commune est tenue de veiller à l'entretien normal de la voie publique. Il lui appartient de prendre toute mesure à cet effet pour empêcher les risques d'accident (nettoyage, signalisation), même si les désagréments sont causés par une société privée (ou par un exploitant agricole).
 - L'inaction du tiers responsable, malgré les mises en garde de la commune, n'est pas de nature à exonérer la commune de sa responsabilité.
 - Précisons cependant que selon le code de la voirie routière (article L.141-9), il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires de véhicules, dont la circulation entraîne des détériorations anormales de la voirie, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.
-

Références

- [Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales](#)
 - [Article L141-8 du code de la voirie routière](#)
 - [Article L141-9 du code de la voirie routière](#)
-

Etes-vous sûr(e) de votre réponse ?



[Un motocycliste glisse sur une plaque de boue sur un chemin vicinal. La commune est-elle responsable alors que la compétence voirie a été transférée à l'intercommunalité ?](#)



[La preuve par la commune de l'entretien normal de l'ouvrage public suffit-il toujours à écarter la responsabilité de la collectivité en cas d'accident ?](#)



[Une collectivité doit-elle automatiquement prendre des mesures de restriction de la circulation après un premier constat de chute de pierres sur la chaussée ?](#)



[Le maire est-il tenu, en l'absence même d'un plan d'alignement, de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un empiètement sur la voie publique ?](#)



[Un département peut-il être déclaré responsable de l'accident causé par la chute d'un arbre fragilisé par des champignons pathogènes ?](#)

[1] Photo : ©J-F-Perigois